

Clubs ADS de l'Essonne

27 novembre 2014

Evaluation environnementale des projets

François Belbezet & Gweldaz Le Sauze
(DRIEE/SDDTE)



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEDDTL

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

1. La démarche d'évaluation environnementale
2. L'identification des projets soumis à évaluation environnementale
3. Examen au cas par cas
4. Contenu de l'étude d'impact
5. Saisine et avis de l'autorité environnementale
6. Focus sur les rubriques du tableau de l'article R. 122-2 CE liées aux procédures d'urbanisme

SOMMAIRE

1. **La démarche d'évaluation environnementale**
2. L'identification des projets soumis à évaluation environnementale
3. Examen au cas par cas
4. Contenu de l'étude d'impact
5. Saisine et avis de l'autorité environnementale
6. Focus sur les rubriques du tableau de l'article R. 122-2 CE liées aux procédures d'urbanisme

Quels sont les grands principes de l'évaluation environnementale?

L'évaluation environnementale est une démarche d'intégration de l'environnement tout au long du processus d'élaboration et de décision visant à améliorer la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement et les planifications susceptibles d'avoir un impact notable sur l'environnement

L'évaluation environnementale intervient à deux niveaux :

- l'évaluation des plans / programmes dont les orientations ou déclinaisons sont susceptibles d'avoir une influence sur l'environnement (EES)
- l'évaluation des projets, travaux, aménagements dont les impacts environnementaux doivent être maîtrisés.



*Une démarche ancienne,
Une mise en place progressive...*

Pour les projets :

- **Loi sur la protection de la Nature (10/7/1976) :**
 - Introduction des études d'impact
- **Directive européenne de 1985** concernant l'évaluation des incidences de certains **projets** sur l'environnement (85/337)
- Depuis 2009 : **avis de l'autorité environnementale** sur les projets, qui sont joints aux dossiers d'EP



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Une obligation européenne transposée en droit interne

- ▶ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- ▶ Articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-15 du code de l'environnement.
- ▶ La dernière réforme (Décret 2011-2019 du 29 Décembre 2011) qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2012 a apporté des évolutions majeures :
 - => Champ de soumission des projets totalement remanié
 - => Introduction de la procédure dite du « cas par cas »

Autres évolutions :

Une plus grande qualité des études d'impact
Renforcement de l'information du public
Meilleure définition du cadrage préalable

Comment ces principes sont-ils mis en oeuvre ?

- Etat initial de l'environnement
- Analyse des effets probables sur l'environnement (directs et indirects, temporaires et permanents), améliorations du plan / projet, étude de variantes...

Directive plan/programme : « les effets notables probables sur l'environnement , y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs »

- Proposition de mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du plan / projet
- Formalisation dans un document (étude d'impact, rapport environnemental)



Principes de la démarche d'évaluation environnementale

Evaluer les incidences d'un projet sur l'environnement, proposer des mesures d'évitement, réduction, compensation :

Etude d'impact

- ▶ Tout projet susceptible d'impacts notables sur l'environnement doit faire l'objet d'une autorisation
- ▶ L'autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une étude d'impact produite par le maître d'ouvrage
- ▶ Un avis sur cette étude doit être donné par une autorité environnementale agissant comme un tiers garant de la qualité de l'étude d'impact
- ▶ Une consultation du public doit être menée préalablement à la décision



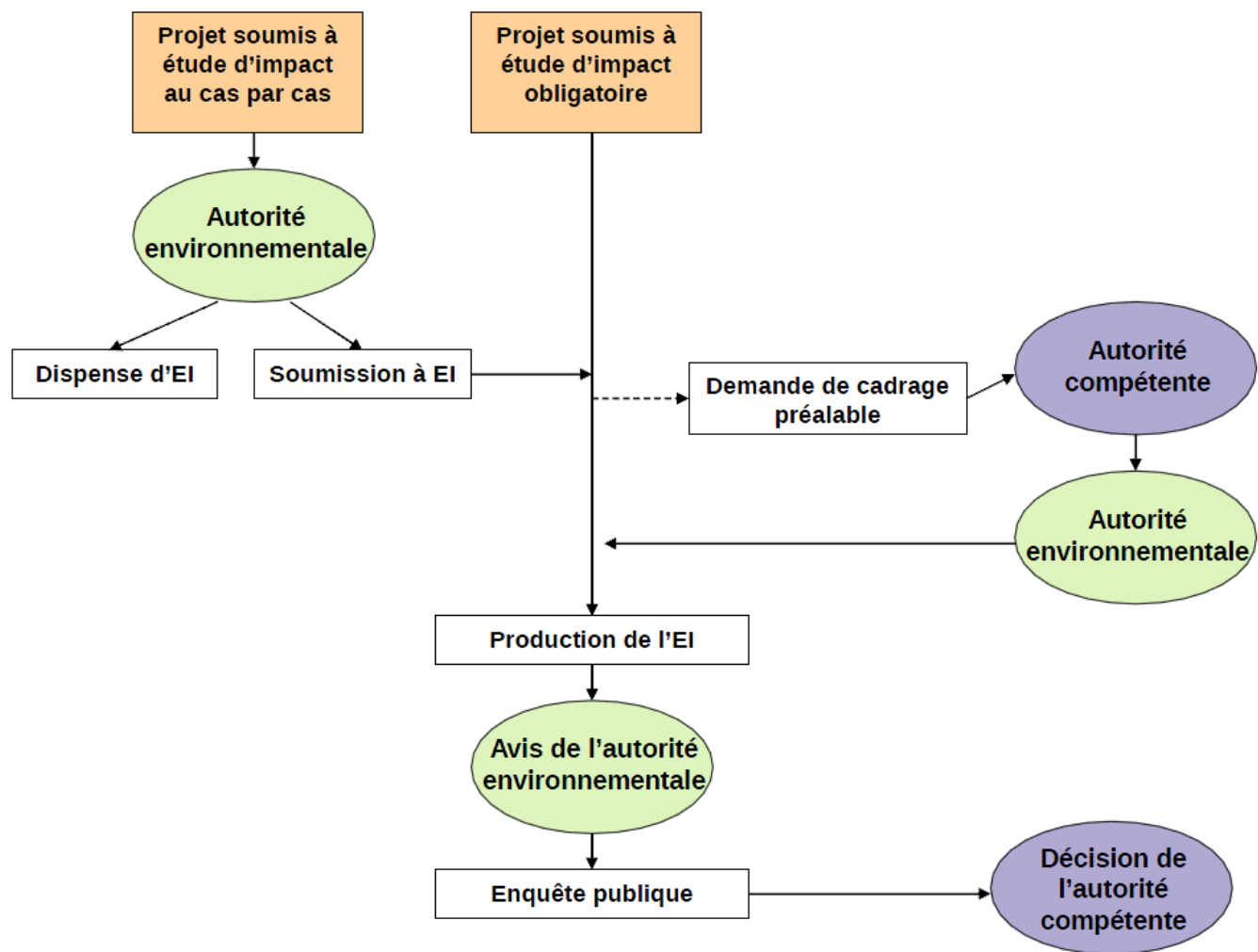
Objectifs de la démarche d'évaluation environnementale

- ▶ Améliorer le programme ou projet, faire des choix d'aménagements pertinents (limitation des impacts environnementaux, des risques...)
- ▶ Apporter des éléments factuels aux débats (inventaires, études acoustiques...)
- ▶ Proposer aux autorités une aide à la décision



Une démarche itérative qui nécessite d'être initiée le plus en amont possible à la réalisation du projet

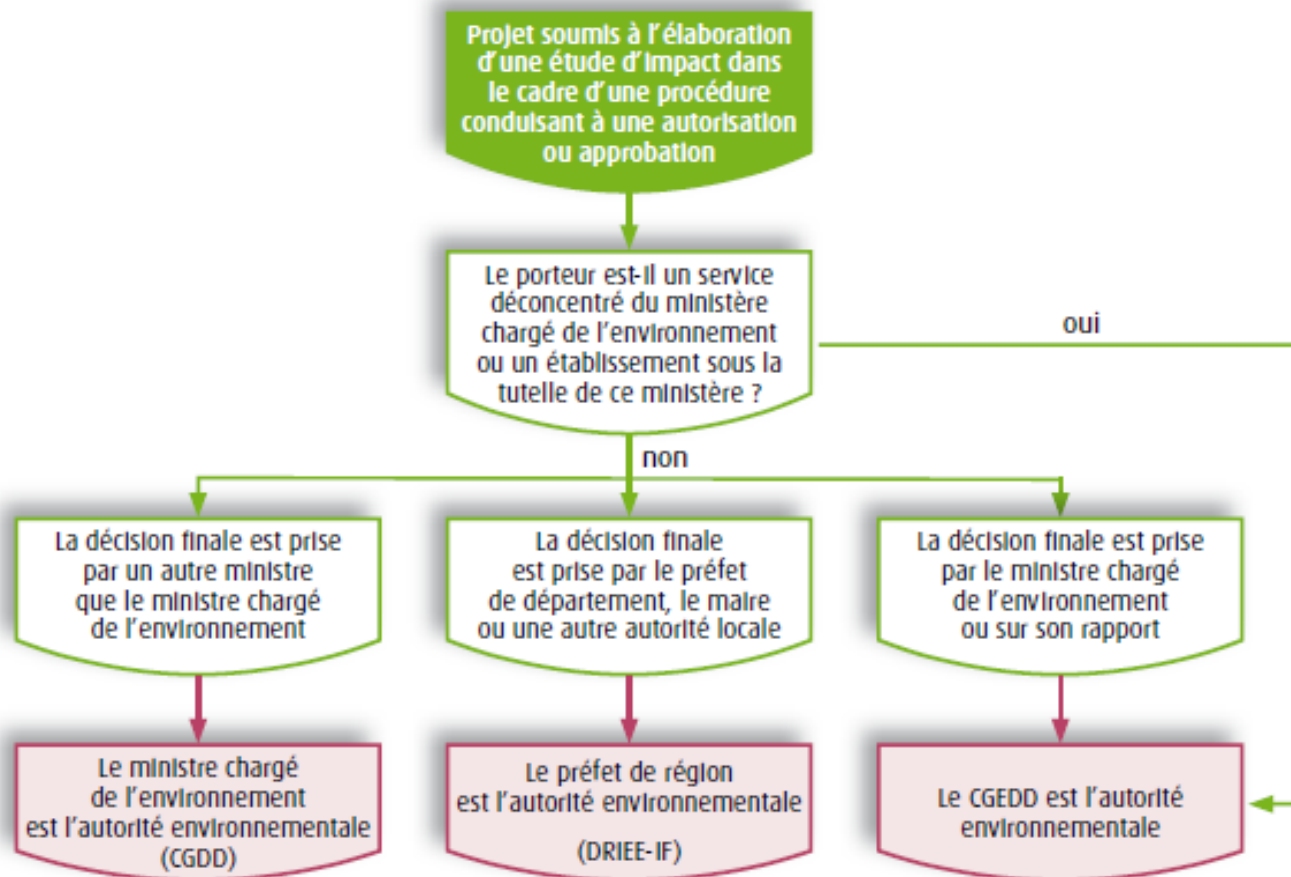
Les étapes successives



Qui est l'autorité environnementale pour les projets ?

- ▶ **3 autorités environnementales différentes** selon la qualité de l'autorité administrative qui doit rendre la décision d'autorisation du projet (Art. R.122-6 Code env.) et le porteur du projet

Schéma de désignation de l'autorité environnementale



A quoi sert l'avis

De l'autorité environnementale ?

C'est **un avis « simple »**, non conclusif.

Il porte sur :

- La qualité de l'évaluation environnementale (forme et fond)
- La façon dont le projet/plan intègre l'environnement

L'Avis est **rendu public** lors de l'enquête publique (+ mis en ligne) :

- Il éclaire le public et le commissaire enquêteur
- Il éclaire également l'autorité chargée de prendre la décision
- Certains avis de l'AE peuvent amener la collectivité ou le porteur de projet à améliorer son dossier, à apporter des compléments



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Ce que ne fait pas l'Avis de l'AE...

Remettre en cause l'opportunité du projet/plan

=> Mais il juge de la façon dont est justifié le projet/plan, les choix effectués, par rapport aux critères environnementaux, et la cohérence aux planifications de niveau supérieur

Emettre un avis défavorable sur le dossier

⇒ Mais il peut émettre des remarques fortes sur la qualité de l'EE ou sur la prise en compte de l'environnement

⇒ Dans ce cas, le maître d'ouvrage peut apporter des éléments en réponse à l'avis de l'AE, ou retirer son dossier pour l'améliorer



SOMMAIRE

1. La démarche d'évaluation environnementale
- 2. L'identification des projets soumis à évaluation environnementale**
3. Examen au cas par cas
4. Contenu de l'étude d'impact
5. Saisine et avis de l'autorité environnementale
6. Focus sur les rubriques du tableau de l'article R. 122-2 CE liées aux procédures d'urbanisme

Le champ de soumission de l'étude d'impact

La réglementation (Tableau de l'art. R. 122-2 CE) liste les travaux, ouvrages et aménagement :

- ▶ Certains sont soumis systématiquement à étude d'impact (par rapport à leur nature)
- ▶ Certains sont systématiquement soumis à étude d'impact au-dessus d'un certain seuil ; en dessous de ce seuil ils sont soumis soit au « cas par cas », soit sont dispensés de fait
- ▶ Certains ne sont soumis qu'à examen au cas par cas



Le tableau de l'article R. 122 CE

- ▶ 52 rubriques regroupées en 8 catégories (ICPE, Milieux aquatiques, Energie,...)

Exemples : Infrastructures routières

| CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS, d'ouvrages et de travaux | PROJETS soumis à étude d'impact | PROJETS soumis à la procédure de " cas par cas " en application de l'annexe III de la directive 85/337/ CE |
|---|--|--|
| 6° Infrastructures routières. | a) Travaux de création, d'élargissement, ou d'allongement d'autoroutes, voies rapides, y compris échangeurs. | |
| | b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs. | b) Modification ou extension non substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs. |
| | c) Travaux de création d'une route à 4 voies ou plus, d'allongement, d'alignement et/ ou d'élargissement d'une route existante à 2 voies ou moins pour en faire une route à 4 voies ou plus. | |
| | d) Toutes autres routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres. | d) Toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres. |
| | | e) Tout giratoire dont l'emprise est supérieure ou égale à 0,4 hectare. |



Comment savoir si un projet relève d'une étude d'impact ?

Il faut :

- Connaître les principales caractéristiques du projet ;
- Regarder toutes les rubriques du R122-2 CE

La lecture du tableau se fait comme suit :

- => Si le projet entre, au titre d'une des rubriques, dans la colonne « EI obligatoire », alors le projet est soumis à étude d'impact
- => Si le projet n'entre pas dans la colonne « EI obligatoire », mais dans la colonne « examen au cas par cas » pour au moins l'une des rubriques, alors le projet doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas



***L'évaluation environnementale
ne porte pas sur une procédure
mais elle porte sur un projet.***

A retenir : selon ses caractéristiques, un projet peut relever de plusieurs rubriques du tableau annexé de l'article R. 122-2 Code env.

Exemples : Le projet peut être une ICPE, comporter des travaux, des ouvrages ou aménagements nécessaires à sa réalisation comme : défrichement, création de voies, ...

| Exemples d'autres travaux ou aménagements | rubrique |
|--|-----------|
| ICPE | 1 |
| Infrastructures ferroviaires (ex : création gare) | 5 |
| Infrastructures routières (ex : création route) | 6 |
| Transports guidés de personnes | 8 |
| Station d'épuration | 20 |
| Équipements culturels, sportifs ou de loisirs | 38 |
| Aires de stationnement ouvertes au public | 40 |
| Terrains de golf | 46 |
| Défrichement | 51 |
| Crématoriums | 52 |



SOMMAIRE

1. La démarche d'évaluation environnementale
2. L'identification des projets soumis à évaluation environnementale
- 3. Examen au cas par cas**
4. Contenu de l'étude d'impact
5. Saisine et avis de l'autorité environnementale
6. Focus sur les rubriques du tableau de l'article R. 122-2 CE liées aux procédures d'urbanisme

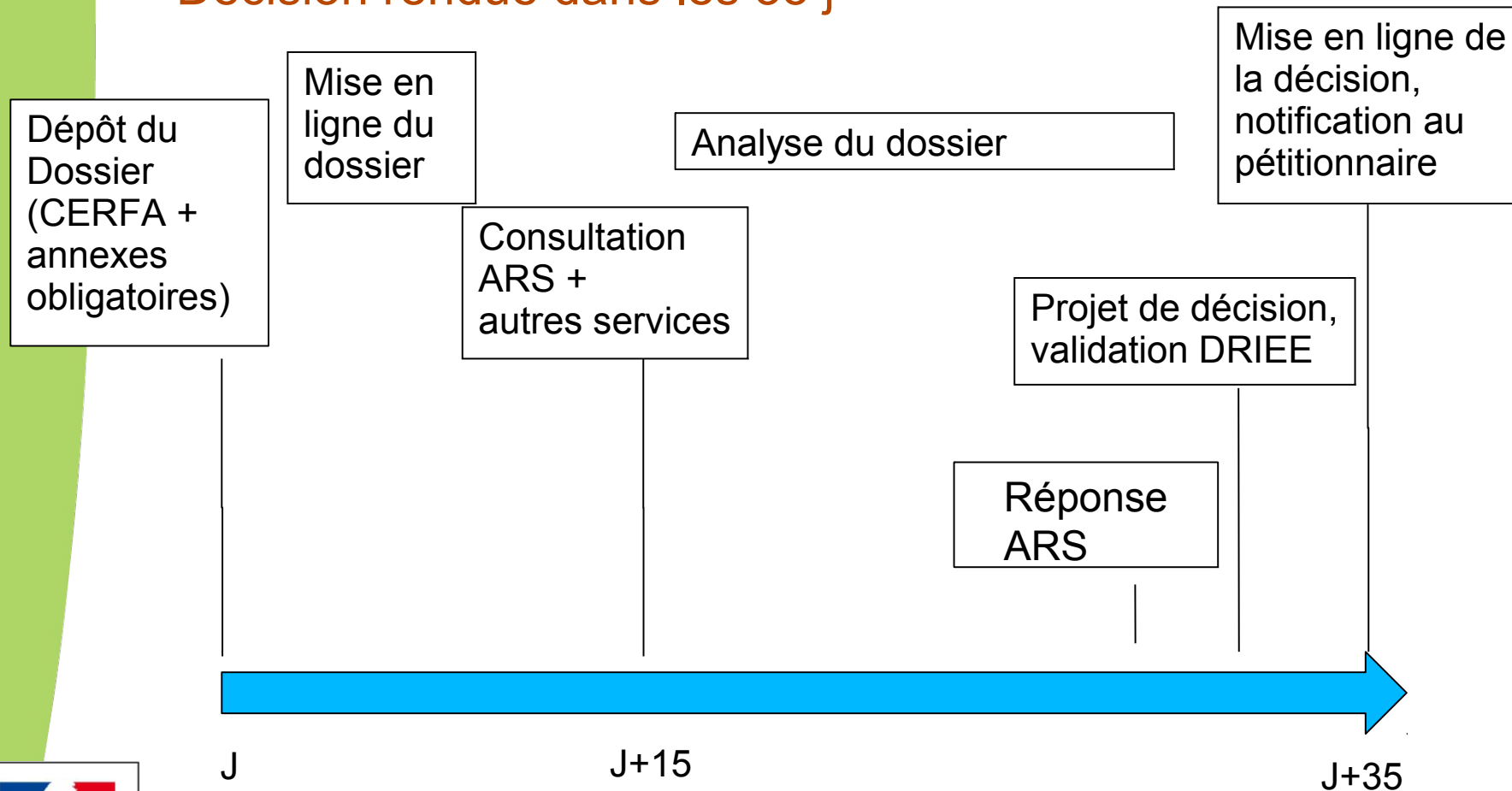
L'examen au cas par cas - contenu

- ▶ L'objectif du « cas par cas » = identifier les projets, relevant de cette catégorie, susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement
- ▶ Le pétitionnaire dépose une demande d'examen au cas par cas
 - CERFA à compléter + annexes obligatoires
- ▶ Dossier déclaratif analysé par l'AE pour évaluer la susceptibilité d'impacts notables

Les délais d'examen au cas par cas

=> Consultation obligatoire de l'ARS dans les 15 j

=> Décision rendue dans les 35 j



L'examen au cas par cas - instruction

- ▶ En l'absence de réponse explicite (silence) : étude d'impact obligatoire. (L'AE – PRIF - a toujours explicitement répondu)

- ▶ La directive prévoit trois critères d'examen:
 1. la localisation
 2. les caractéristiques du projet
 3. les effets potentiels

- ▶ L'analyse du dossier s'articule en trois temps :
 - prise de connaissance du dossier ;
 - l'appréciation des principales incidences ;
 - la prise de décision et la définition de ses motivations.

Répondre à la question :
Le projet est-il susceptible d'avoir des
impacts notables sur l'environnement ou la santé ?

L'examen au cas par cas – usages

- ▶ Si l'examen au cas par cas donne lieu à une dispense :
 - La dispense doit être jointe à toute demande d'autorisation
- ▶ Si l'examen au cas par cas donne lieu à une obligation :
 - Réaliser une étude d'impact et la joindre à toute demande d'autorisation.
- ▶ Les décisions suite à examen au cas par cas peuvent faire l'objet de recours.

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-031 du 14 SEP. 2012
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0036 relative au **projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Franciades Opéra dans la commune de Massy, dans le département de l'Essonne**, reçue le 02/08/2012 et considérée complète le 17/08/2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur un terrain de 7.5 ha dans la commune de Massy et à construire 6800 m² de surface de plancher de commerces et 28 000 m² de surface de plancher de logements, soit une surface totale de plancher de 34800 m² ;

Considérant que ce projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 33 de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, compte tenu de la surface de la ZAC, inférieure à 10 ha et de la surface de plancher, est comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 28 mars 2011, sur la première version de l'étude d'impact du dossier de création modificatif et d'une notification d'avis tacite de l'autorité environnementale, le 15 décembre 2011, sur la deuxième version complétée de septembre 2011 de l'étude d'impact ;

Considérant qu'une étude supplémentaire relative à la qualité des sols et des eaux souterraines est en cours de réalisation et que la présence de polluants dus à d'anciennes cuves d'hydrocarbures et de substances dangereuses nécessitant d'engager la mise en place d'un plan de gestion conforme aux circulaires du 6 février 2007 ;

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-028 du 10 SEP. 2012
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0034 relative à la **construction d'un ensemble immobilier de logements et commerces, situé à l'angle des avenues Gabriel Péri et Paul Doumer à Rueil-Malmaison dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 6 août 2012 et considérée complète le 21 août 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 août 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un ensemble d'immeubles de 2 à 5 étages plus 4 niveaux de sous-sol, créant une surface plancher totale de l'ordre de 19 448 m² et comprenant 186 logements collectifs et des commerces en rez-de-chaussée ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 octobre 2011 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36 « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet couvre un terrain d'assiette d'une superficie de 7 104 m², situé en milieu urbain, et actuellement occupé par une ancienne station-service et de l'habitat (maisons habituelles et petits ensembles de logements collectifs) ;

Considérant que les travaux de construction, prévus en deux phases de 18 à 20 mois chacune, à proximité de logements existants, seront susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, pollutions accidentelles, etc.) ;

Considérant que le projet nécessitera la démolition des bâtiments existants au droit du site et sera source de déchets, dont certains pourraient notamment contenir de l'amiante, et dont les circuits d'évacuation devront être précisés ;

Publication des décisions de cas par cas

La DRIEE Ile-de-France | Publications | Données | Plans et Schémas | Veille réglementaire et technique | Formulaire et Procédure | Presse | Recrutement

DRIEE IF
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie

Recherche sur le site **Ok**

RISQUES ET NUISANCES | EAU ET MILIEUX AQUATIQUES | PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER | RESSOURCES DU SOL ET DU SOUS-SOL | ENERGIE CLIMAT AIR | DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE | VÉHICULES

Accueil > Développement durable et évaluation environnementale > L'évaluation environnementale > L'évaluation environnementale des projets > La procédure d'examen au cas par cas > Suivi des demandes d'examen au cas par cas pour le préfet de région Ile-de-France > Essonne (91)

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cadres et stratégies nationales

L'évaluation environnementale

Information générale sur l'évaluation Environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

L'évaluation environnementale des plans d'urbanisme

L'évaluation environnementale des projets

Données générales sur les projets

La procédure d'évaluation environnementale des projets

La procédure d'examen au cas par cas

La saisie de l'arrêté environnementale sur le cas par cas

L'instruction des demandes d'examen au cas par cas :

Essonne (91)

2013 - cas par cas - 91

14 Janvier

Suivi des dossiers au cas par cas

| N° formulaire et fichiers téléchargeables | Commune / Intitulé Projet | Date réception | Date limite décision | Décision rendue |
|---|---|----------------|----------------------|---|
| FO1113P0120 (formatpdf - 1.3 Mo - 18/06/2013) | Massy-Ensemble de bureaux- Access (Zac Paris Canal) | 10/06/13 | 15/07/13 | en cours |
| FO1113P0109 (formatpdf - 6 Mo - 04/06/2013) | Gif-sur-Yvette - Développement pr Lotissement | 31/05/13 | 05/07/13 | en cours |
| FO1113P0092 (formatpdf - 10.1 Mo - 27/05/2013) | Massy - Immeubles de bureaux | 27/05/13 | 01/07/13 | en cours |
| FO1113P0087 (formatpdf - 1.8 | Corbeil-Essonnes - Réhabilitation | 15/05/13 | 19/06/13 | DRIEE SDOTE 2013-107 (formatpdf - 885.3 ko - |

Les territoires de la Driee-IF

- ▶ Délégation de bassin Seine Normandie
- ▶ Service police de Fea
- ▶ Unités territoriales départementales

Liens utiles

- ▶ Directions départementales des territoires
- ▶ Notre région
- ▶ DREAL de bassin Seine Normandie
- ▶ Le site de ministère
- ▶ Tous sur l'environnement
- ▶ Sites nationaux

Territorialisation

- ▶ Le Grand Ile-de-France

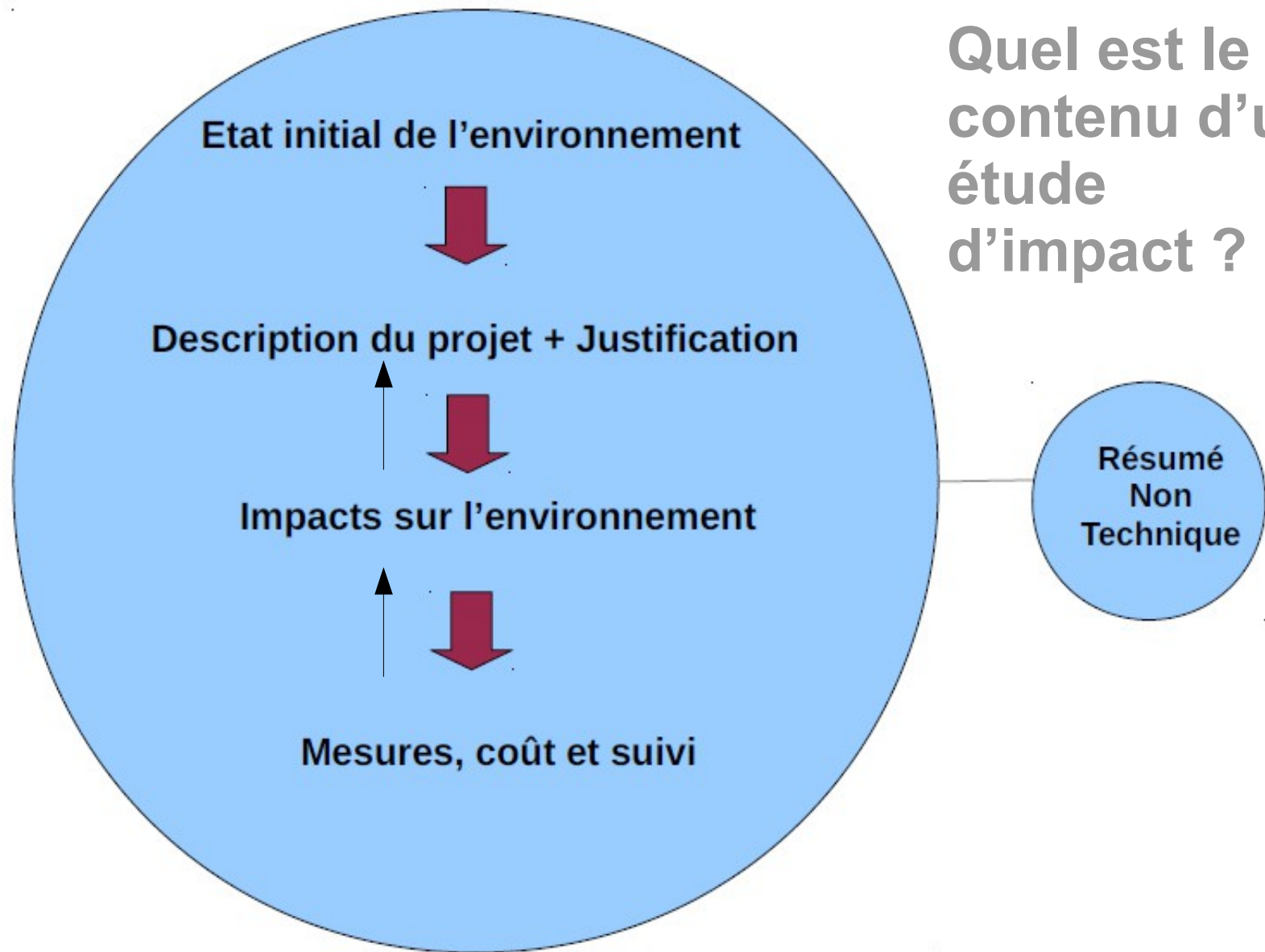
Autorité Environnementale

SOMMAIRE

1. La démarche d'évaluation environnementale
2. L'identification des projets soumis à évaluation environnementale
3. Examen au cas par cas
- 4. Contenu de l'étude d'impact**
5. Saisine et avis de l'autorité environnementale
6. Focus sur les rubriques du tableau de l'article R. 122-2 CE liées aux procédures d'urbanisme



Quel est le contenu d'une étude d'impact ?



Article R. 122-5 CE

Fiche DRIEE d'aide à la constitution d'une étude d'impact

Service du
développement durable
des territoires et des
entreprises

Février 2014

Évaluation environnementale des projets

Contenu réglementaire des dossiers d'étude d'impact

Document destiné aux porteurs de projet

Objectif : Aide à la constitution d'un dossier d'étude
d'impact complet

Champ d'application : Projets listés dans le [tableau annexé
à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#).

⚠ Pour obtenir des informations sur le degré de précision attendu dans une
étude d'impact, le porteur de projet pourra se rapprocher des services de la
DRIEE en vue d'un cadrage préalable à l'élaboration de l'étude d'impact.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
ILE-DE-FRANCE

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ILE-DE-FRANCE

Quelques points de vigilance sur le contenu d'une étude d'impact

Sur la forme :

- mise en évidence des principales caractéristiques du projet + rubrique(s) du R122-2 soumettant à EI ;
- la lisibilité du document ;
- une synthèse pour chaque thématique environnementale ;
- des cartes, photos, illustrations présentées avec soin ;
- le format numérique

Sur le fond :


- une méthodologie solide et explicitée ;
- la hiérarchisation des enjeux ;
- effets cumulés ;
- mesures, dépenses, suivi ;
- Natura 2000



Que faire en cas de projets ou procédures complexes ?

Types de cas complexes :

- ▶ Projets de modification ou d'extension – art. R.122-2 CE
- ▶ Programmes de travaux – art. R.122-5 CE
- ▶ Projets soumis à plusieurs régimes d'autorisation – art. R. 122-8 CE



Se rapprocher de
la DRIEE
en amont pour
définir l'articulation
des procédures
et le contenu de l'EI

Comment prendre en compte les modifications ou extensions de travaux, ouvrages et aménagements ?

► Art. R. 122-2 points II et III

Lorsque les modifications ou extensions répondent en elles-mêmes aux critères de soumission à l'étude d'impact systématique ou à examen au cas par cas, au titre de l'une au moins des rubriques du tableau annexe au R122-2 CE

Lorsque les modifications ou extensions ne répondent pas par elles-mêmes aux seuils et critères du tableau annexe au R122-2 CE, il y a alors lieu de s'interroger sur un possible **cumul** des modifications ou extensions avec le projet existant auquel elles se rapportent.

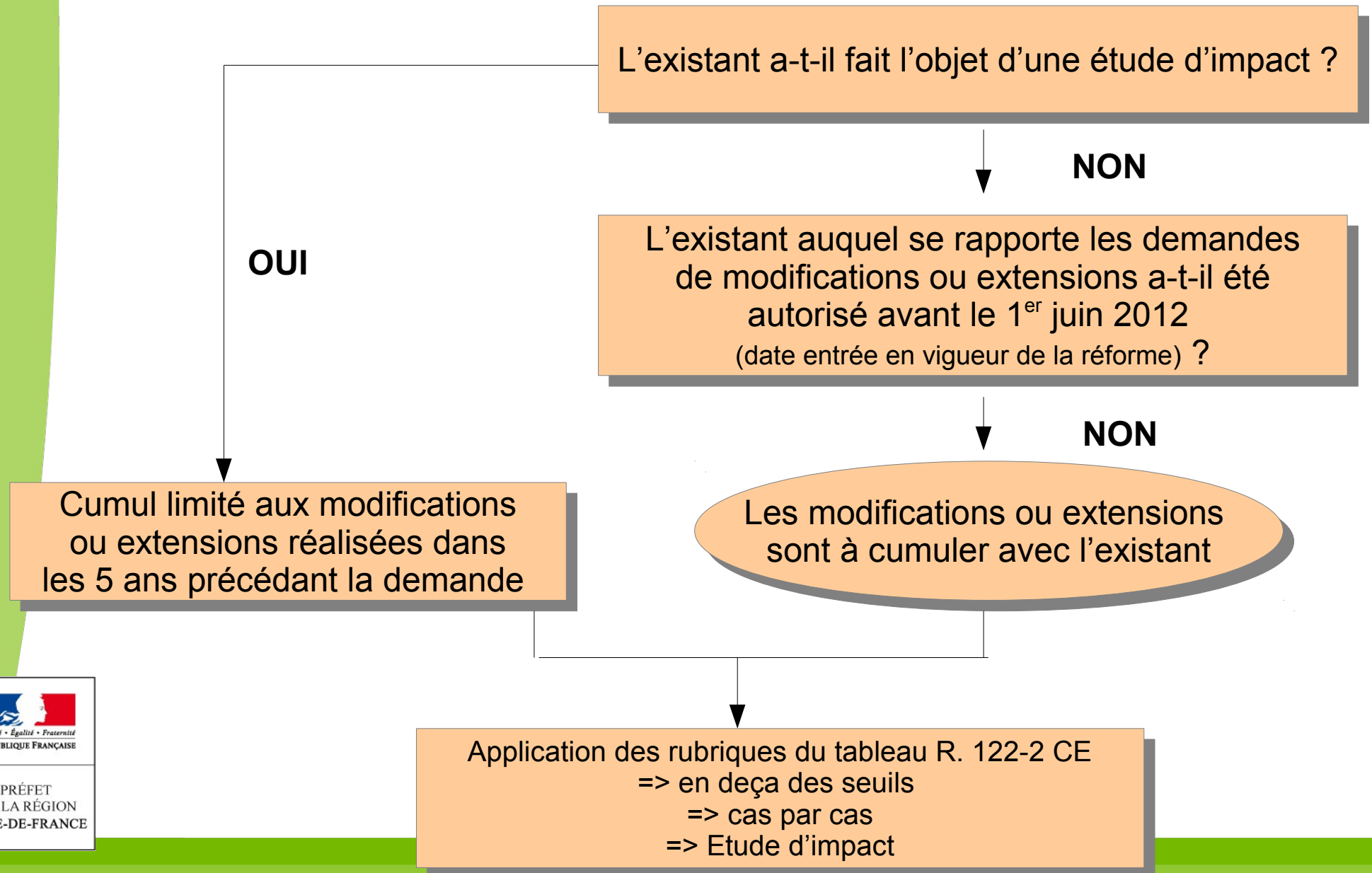
2 cas

Le cumul prend en compte l'existant dans son ensemble lorsque le projet existant a été autorisé **après le 1^{er} juin 2012** et qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une étude d'impact ;

Le cumul prend en compte les différentes modifications ou extensions réalisées dans une **période de 5 ans** précédant la demande de modification ou d'extension, lorsque le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.



Calcul du cumul des modifications ou extensions



Le cadrage préalable – Art. R. 122-4 CE

▶ Quels objectifs ?

Il s'agit de préciser au pétitionnaire les informations qui devront figurer dans l'étude d'impact

- Présentation du projet
- Procédures et méthodes
- Vision partagée des enjeux environnementaux

▶ Quand le prévoir ?

Suffisamment en amont, dès lors que l'on dispose de caractéristiques sur le projet et son implantation

Rendez-vous pris sur demande du pétitionnaire auprès de l'autorité compétente pour prendre la décision dans la phase d'élaboration du projet



SOMMAIRE

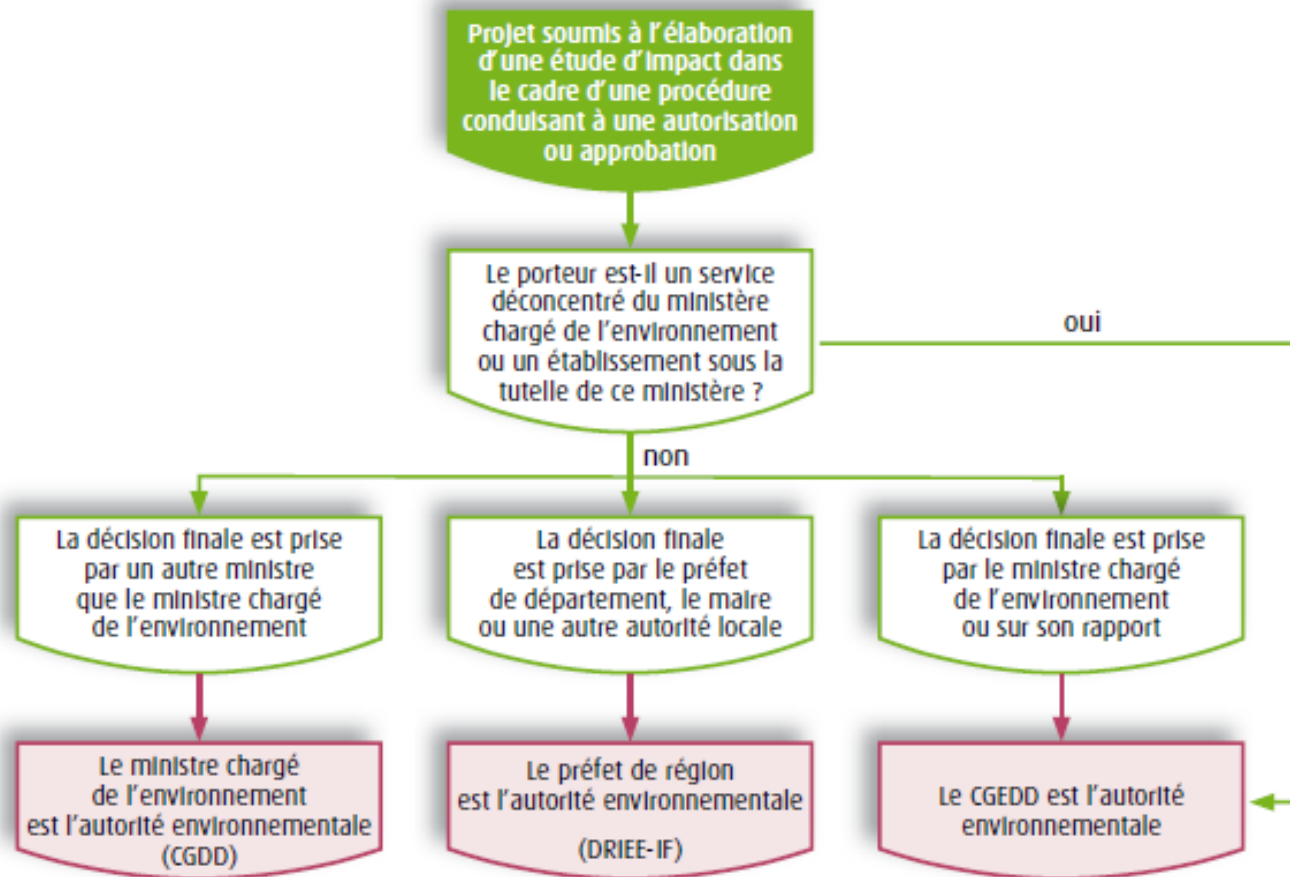
1. La démarche d'évaluation environnementale
2. L'identification des projets soumis à évaluation environnementale
3. Examen au cas par cas
4. Contenu de l'étude d'impact
- 5. Saisine et avis de l'autorité environnementale**
6. Focus sur les rubriques du tableau de l'article R. 122-2 CE liées aux procédures d'urbanisme



Qui est l'autorité environnementale ?

- ▶ **3 autorités environnementales différentes** selon la qualité de l'autorité administrative qui doit rendre la décision d'autorisation du projet (Art. R.122-6 Code env.) et le porteur du projet

Schéma de désignation de l'autorité environnementale



Qui est l'autorité environnementale ?

- ▶ Si le projet s'implante sur le territoire de deux régions différentes l'avis de l'autorité environnementale est rendu par les deux préfets de région concernés

- ▶ Critères valables aussi bien pour les demandes d'examen au cas par cas que pour l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale sur les études d'impact

Qui saisit l'AE pour avis ?

- ▶ **L'autorité environnementale est saisie par l'autorité compétente pour prendre la décision**
à la suite du dépôt par le pétitionnaire du dossier de demande d'autorisation (qui contient l'étude d'impact)

- ▶ Rejet par l'AE des dossiers présentés directement par les pétitionnaires

Projet soumis à plusieurs procédures relevant de l'EE

- ▶ Un projet soumis à étude d'impact peut être concerné par plusieurs procédures d'autorisation.

La présentation du dossier et la saisine de l'autorité environnementale diffèrent selon que les **demandes** sont déposées **simultanément** ou de **façon échelonnée** dans le temps.

- ▶ Article R. 122-8 CE encadre les deux situations :

=> Quand les demandes d'autorisations sont déposées de façon concomitante, le pétitionnaire peut demander un seul avis de l'AE.

- il doit déposer un document indiquant dressant la liste des demandes d'autorisation déposées
- délai pour rendre avis de l'AE part à compter de la réception du dernier dossier de demande d'autorisation
- possibilité d'enquête unique

=> Quand les demandes d'autorisation sont échelonnées dans le temps :

- l'étude d'impact est si nécessaire actualisée
- les précédents avis sont joints au dossier
- l'avis de l'AE est actualisé selon les évolutions de l'étude d'impact

L'avis de l'autorité environnementale

Vise à éclairer l'autorité décisionnaire sur le contenu et la qualité de l'étude d'impact et sur la façon dont le projet a pris en compte l'environnement dans lequel il s'implante

- ▶ Avis transmis à l'autorité qui a saisi l'AE + publication sur le site Internet de la DRIEE
- ▶ Cette autorité transmet l'avis au pétitionnaire
- ▶ L'avis est joint au dossier d'enquête publique

**L'avis prend la forme :
d'un avis détaillé
ou
d'une notice d'absence d'observations**



SOMMAIRE

1. La démarche d'évaluation environnementale
2. L'identification des projets soumis à évaluation environnementale
3. Examen au cas par cas
4. Contenu de l'étude d'impact
5. Saisine et avis de l'autorité environnementale
- 6. Focus sur les rubriques du tableau de l'article R. 122-2 CE liées aux procédures d'urbanisme**

Rubriques du tableau de l'art. R. 122-CE liées à l'urbanisme

Rubriques 33 & 34 : ZAC, PA et Lotissement

Travaux, ouvrage, aménagements ruraux et urbains

Soumis à étude d'impact

Soumis à la procédure de cas par cas

Rubrique 33

ZAC, PA et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale **n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale** permettant l'opération

En une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher globale supérieure ou égale à 40 000 m²

OU dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha

En une ou plusieurs phases, lorsque l'opération :

• soit crée une surface de plancher globale supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ET dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 ha ;

• soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha ET dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²

Rubrique 34

ZAC, PA et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur un territoire d'une commune dotée **ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale**

En une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher globale supérieure ou égale à 40 000 m²

OU dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 ha

• soit crée une surface de plancher globale supérieure ou égale à 3 000 m² et inférieure à 40 000 m² ET dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;

• soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 3 ha et inférieure à 10 ha ET dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m²

Rubriques du tableau de l'art. R. 122-CE liées à l'urbanisme

Rubriques 36 & 37 : Permis de construire

Travaux, ouvrage, aménagements ruraux et urbains

Soumis à étude d'impact

Soumis à la procédure de cas par cas

Rubrique 36

Travaux ou constructions soumis à PC sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, **d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu** ou **d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale**

Travaux et construction réalisés en une ou plusieurs phase lorsque l'opération crée une **surface de plancher globale supérieure ou égale à 40 000 m²**

Travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une **surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m²**

Rubrique 37

Travaux ou constructions soumis à PC sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, **ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communale**

Travaux et construction réalisés en une ou plusieurs phase lorsque l'opération crée une **surface de plancher globale supérieure ou égale à 40 000 m²**

Travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une **surface de plancher supérieure ou égale à 3 000m² et inférieur à 40 000 m²**



Le cas particulier des ZAC et Permis de construire

33-34 ZAC, Permis d'aménager et lotissements

- Commune dotée d'un PLU ou carte communale ayant fait l'objet d'une EE *permettant l'opération* : **pas d'étude d'impact**
- Commune dotée d'un PLU ou carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une EE *permettant l'opération* :

| et | SHON < 10 000 m ² | 10 000 m ² ≤ SHON | 40 000 m ² ≤ SHON |
|-----------|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| T < 5 ha | - | C/C | EI |
| 5 ha ≤ T | C/C | C/C | EI |
| 10 ha < T | EI | EI | EI |

- Commune non dotée d'un PLU ou d'une carte communale

| et | SHON < 3 000 m ² | 3 000 m ² ≤ SHON | 40 000 m ² ≤ SHON |
|------------------|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| T < 3 ha | - | C/C | EI |
| 3 ha ≤ T < 10 ha | C/C | C/C | EI |
| 10 ha ≤ T | EI | EI | EI |



 République Française
 Préfète
 de la Région
 d'Ile-de-France

36-37 Travaux ou constructions soumis à PC

- Commune dotée d'un PLU ou carte communale ayant fait l'objet d'une EE : *pas d'étude d'impact*
- Commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une EE

| SHON < 10 000 m ² | 10 000 m ² < SHON | 40 000 m ² < SHON |
|------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| - | C/C | EI |

- Commune non dotée d'un PLU ou d'une carte communale

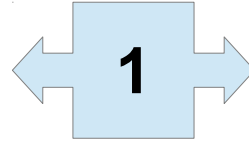
| SHON < 3 000 m ² | 3 000 m ² < SHON | 40 000 m ² < SHON |
|-----------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| - | C/C | EI |

Qu'est qu'un PLU ou une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ?

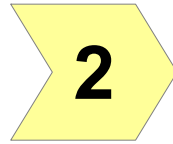
- ▶ PLU dispose d'un rapport de présentation conforme à l'article R123-2-1 du CU
- ▶ Le PLU a été transmis à l'avis de l'autorité environnementale
- ▶ Le PLU ne doit pas nécessiter d'évolution pour délivrer les autorisations d'urbanisme relatives au projet concerné

Etapes d'instruction d'une demande de projet de PC ou PA soumis à EE

L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage (R122-1 du CE)

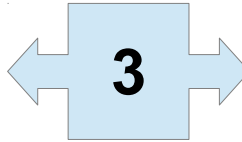


Le maître d'ouvrage doit **joindre l'étude d'impact** à la demande d'autorisation d'urbanisme PC 11 (R431-16 CU) ou PA14 (R441-5 du CU)



Lettre du 1^{er} mois
délai d'instruction porté à **2 mois*** à/c de la date de réception par l'autorité compétente, des conclusions du CE ou de la commission d'enquête R423-20 du CU
(ce délai annule et remplace le délai initial de 3 mois ouvert à compter de la réception du dossier complet)

Si une étude d'impact a déjà été élaborée précédemment pour une autre procédure, elle est actualisée et accompagnée du (ou des avis) précédemment émis (R122-8 CE)



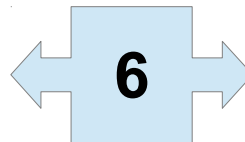
Le service instructeur doit **saisir l'autorité environnementale** (AE) avec l'étude d'impact et la dossier de demande d'autorisation d'urbanisme (R122-7. I du CE)



L'AE dispose d'un délai pour **émettre son avis** :
2 mois si AE est le **préfet**
3 mois si AE est le **CGEDD**
Dérogation possible (R423-55 CU)



Après réception de l'avis de l'AE, l'autorité compétente doit **organiser l'enquête publique**
Dérogation possible (R423-58 CU)



La décision sur l'autorisation d'urbanisme sera prise **après réception du rapport du CE.**
Elle visera l'avis.

A l'issue du délai de 2 mois à/c de la date de réception des conclusions du commissaire-enquêteur, si aucune décision de l'autorité compétente en matière d'urbanisme n'est prise

Permis = rejet tacite (R421-2 CU)

Possibilité d'enquête unique

- ▶ Principe : Etude d'impact = Enquête publique (sauf quelques cas, exemple : les ZAC)
- ▶ La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art. L123-6 du CE) permet d'organiser une **enquête unique (R123-7 du CE)** avec un **registre d'enquête unique**, un **rapport unique** du commissaire enquêteur, ainsi que des **conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques**.
- ▶ **Pour un même projet**, des mesures environnementales peuvent être définies au titre de plusieurs procédures administratives (par exemple déclaration d'utilité publique, autorisation au titre de la loi sur l'eau, dérogation « espèces protégées », autorisation de défrichement, évaluation des incidences au titre de Natura 2000, etc.).



Articles R.423-55 & R.423-58 du code de l'urbanisme

- ▶ **Art. R.423-55 CU** permet dans l'instruction des demandes de permis de ne pas saisir l'autorité environnementale si un avis a déjà été rendu sur le même projet, dans le cadre d'une précédente procédure

- ▶ **Art. R423-58 CU** permet de se dispenser d'enquête publique si le projet a déjà fait l'objet d'une enquête
3 conditions à respecter :
 - l'enquête initiale doit avoir été régulièrement menée
 - l'avis de mise à l'enquête indiquait que celle-ci portait sur la construction projetée
 - le projet ne doit pas avoir connu de modification substantielle



Cas du permis modificatif

Le permis de construire modificatif constitue une nouvelle autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet.

Si le permis de construire initial comprenait une étude d'impact. Un avis de l'autorité environnementale a été émis et une enquête publique a été réalisée.

- ▶ La demande de permis de construire modificatif doit à nouveau comporter **l'étude d'impact, actualisée si nécessaire**, conformément à l'article R122-8 CE, **ainsi que le (ou les) avis** de l'autorité environnementale précédemment émis
- ▶ Possibilité de mobiliser les articles R. 423-55 et R. 423-58 CU uniquement si modification non substantielle



Prise en compte de l'avis de l'AE dans la décision administrative

Lorsque l'autorité compétente en matière d'urbanisme REFUSE l'autorisation d'urbanisme :

L'autorité compétente peut **s'appuyer sur l'avis de l'autorité environnementale** pour refuser le permis sur le fondement des articles R.111-2 du code de l'urbanisme (*sécurité et salubrité publique*) et R.111-21 (*aspect des constructions*) du code de l'urbanisme, notamment au regard de **l'insuffisance de l'étude d'impact**.

Lorsque l'autorité compétente en matière d'urbanisme ACCORDE l'autorisation d'urbanisme :

L'avis de l'autorité environnementale doit permettre à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire, EPCI ...) d'émettre, si nécessaire, **des prescriptions** sur l'arrêté d'autorisation de construire.

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'urbanisme, la décision d'autorisation doit être **accompagnée d'un document comportant les informations prévues à l'article L.122-1** du code de l'environnement à savoir :

- la **teneur de la décision** et les **conditions** qui ont fondé cette décision ;
- les **lieux** où peuvent être consultées l'étude d'impact ;
- le cas échéant, les principales **mesures destinées à éviter, réduire** et si possible compenser les effets négatifs importants du projet.



Contacts et ressources utiles

▶ Site Internet de la DRIEE :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

- *Fiche d'aide à la constitution d'une étude d'impact*
- *Note d'information sur le cas par cas + cerfa commenté*
- *Modalités de saisine de l'autorité environnementale*
- *Publication des avis et décisions de cas par cas*

▶ Site Internet du CGEDD :

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

▶ Existence d'un fichier national des études d'impact

<http://www.fichier-etudesimpact.developpement-durable.gouv.fr/diffusion/recherche>

